

# REPUBLIQUE DU BURUNDI

## PA-PUISSANCE D'AUTODEFENSE-AMASEKANYA

### Communiqué de Presse

#### **Des élections qui banalisent le crime de génocide contre les Tutsi.**

La Constitution du Burundi promulguée le 18 mars 2005, dit dans son article 97 que le candidat aux fonctions de Président de la République doit entre autre « *jouir de tous les droits civils et politiques ; en outre il ne doit pas avoir été condamné pour crime ou délits de droit commun à une peine déterminée par la loi électorale. La loi électorale prévoit également le délai après lequel une personne condamnée au sens ...peut retrouver son éligibilité depuis l'exécution de sa peine.* » Le candidat aux élections législatives doit aussi satisfaire à ces conditions.

La loi n° 1/05 du 20 avril 2005 portant code électoral dans son article 8, alinéa 2 dicte que : « *Aux fins des premières élections et en attendant les conclusions de la Commission d'enquête internationale sur le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et de la Commission nationale pour la vérité et la réconciliation, les personnes ayant bénéficié de l'immunité provisoire continuent à jouir de leurs droits civils et politiques nonobstant les condamnations éventuelles. Tout élu dont les responsabilités dans les crimes dont question auront été établies par l'une des deux commissions perd automatiquement son mandat et est remplacé.* »

Au cours du mandat de cinq ans (2005-2010) le gouvernement CNDD-FDD, n'a pas mis sur pied ces commissions. Au contraire il a désigné un comité dirigé et supervisé par deux hauts cadres du CNDD-FDD, qui ont tout fait pour que ces commissions n'aient pas lieu. Il est aussi naïf d'attendre des membres du CNDD-FDD des commissions qui vont dénoncer les crimes qu'ils ont commis.

En 2009, la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant code électoral répète les mêmes conditions qu'en 2005, pour les candidats aux fonctions du Président de la République et élections législatives.

Cette révision précise dans l'article 94 *qu'en outre, si le candidat (aux fonctions présidentielles) a été condamné pour délit à une servitude pénale égale ou supérieure à six mois, il doit avoir entièrement purgé cette peine depuis au moins quatre ans. De même, s'il a été condamné pour crime à une servitude pénale égale ou supérieure à cinq ans, il doit avoir entièrement purgé sa peine depuis au moins dix ans.* » La même condition est répétée dans l'article 125 du même texte, pour les candidats pour les élections législatives.

Concernant les conditions requises pour être électeur, cette révision précise dans son article 5 qu'ils sont frappés de l'incapacité électorale temporaire, notamment : « *les personnes placées en détention préventive conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ; les personnes placées en détention en exécution d'une peine de servitude pénale principale ou subsidiaire ou en exécution d'une contrainte de corps....* »

Les articles 6 et 7 de cette révision donne le délai après lequel une personne condamnée peut retrouver sa capacité électorale depuis l'exécution de sa peine.

*Article 6 : Lorsqu'un condamné est mis en liberté conditionnellement, son incapacité électorale subsiste jusqu'à la l'expiration d'un délai égal à la durée d'incarcération qu'il avait encore à subir à la date de sa mise en liberté conditionnelle.*

*Les personnes condamnées à une servitude pénale avec sursis sont frappées d'incapacité électorale pendant le double de la durée du sursis.*

*Article 7 : Sont frappées d'incapacité électorale définitive sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessous :*

*1° les personnes condamnées pour crime de droit commun à une peine principale supérieure à dix ans de servitude pénale ;*

*2° Les récidivistes condamnées pour délits électoraux.*

L'article 8 de cette révision répète en le modifiant l'article 8, alinéa 2, de la loi n° 1/05 du 20 avril 2005 portant code électoral. Il dit « *En attendant les conclusions du Tribunal Spécial pour le Burundi sur le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et de la Commission Nationale sur la vérité et la réconciliation, les personnes ayant bénéficié de l'immunité provisoire continuent à jouir de leurs droits civils et politiques nonobstant les condamnations éventuelles prononcées.* »

Ces personnes dont il est question dans cet article sont à 98%, ceux qui ont massacré les Tutsi à cause de leur ethnie à partir d'octobre 1993. Il ont commis un génocide qu'une commission de l'ONU, les partis politiques ont reconnu et que les tribunaux burundais ont qualifié d'attentat et complot tendant à porter le massacre, la dévastation pillage (ACTPM) contre les populations tutsi.

Pour ceux qui organisent ces élections les personnes qui ont été condamné à 10 ans, à 20 ans, à perpétuité ou à mort pour avoir massacré les Tutsi, sont des citoyens qui peuvent continuer à jouir de leurs droits civils et politiques. Cette révision a été adoptée par l'Assemblée nationale et le Sénat après délibération du Conseil des Ministres. Ces organes de l'Etat sont dominés et présidés par le CNDD-FDD dont les membres ont commis et revendiqué le crime de génocide contre les membres de la communauté tutsi à travers tout le pays.

Le Mouvement PA-Puissance d'Autodéfense-Amasekanya juge que pour des élections dignes de leur nom, les citoyens doivent être égaux devant la loi. La loi électorale doit être élaborée, délibérée et adoptée par des citoyens propres. C'est cela la démocratie, la bonne gouvernance. Celui qui doit présider aux destinés du pays ne doit pas refuser la justice. Les associations des droits de la personne humaine et les personnalités politiques qui veulent se faire élire doivent exiger d'abord la justice. Car seuls les criminels et leurs complices ont peur de la justice. Les élections ne doivent pas permettre aux criminels d'accéder au pouvoir.

**Tous contre le génocide des Tutsi, nous vaincrons.**

Fait à Bujumbura, le 17 février 2010

**PA-Puissance d'Autodéfense-Amasekanya**

**Ir Rutamucero Diomède**

**Président**